

NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE
POUR L'AMERIQUE LATINE
ET LES CARAIBES - CEPALC



Distr.
GENERALE
LC/G.1709(SES.24/7)
31 mars 1992
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Vingt-quatrième session
Santiago du Chili, 8-15 avril 1992

CALENDRIER DE CONFERENCES DE LA CEPALC PROPOSE
POUR LA PERIODE 1992-1994

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
I. REUNIONS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIARES	3
II. ASPECTS ORGANISATIONNELS	7
III. CONCLUSIONS	9
Annexe 1 - Résolution 489(PLEN.19) du Comité plénier. Structure intergouvernementale et fonctions de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)	11
Annexe 2 - Principaux organes et réunions du système de la CEPALC	14
Annexe 3 - Résolution 1989/91 du Conseil économique et social. Convocation d'une réunion internationale sur la population en 1994	17
Annexe 4 - Résolution 1991/93 du Conseil économique et social. Conférence internationale sur la population et le développement	20
Annexe 5 - Résolution 45/155 de l'Assemblée générale. Conférence mondiale sur les droits de l'homme	24
Annexe 6 - Résolution 46/116 de l'Assemblée générale. Conférence mondiale sur les droits de l'homme	27
Annexe 7 - Proposition du Ministère chilien du plan et de la coopération sur l'institutionnalisation et les fonctions du secrétariat technique de la Conférence régionale sur la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes	30
Annexe 8 - Résolution 40/243 de l'Assemblée générale. Plan des conférences	33
Annexe 9 - Calendrier de conférences intergouvernementales de la CEPALC pour la période 1992-1994	37

INTRODUCTION

1. Au cours des sessions biennales de la CEPALC, la Commission étudie et adopte le calendrier de réunions intergouvernementales pour la période biennale suivante, à la lumière des diverses directives émanées de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social (ECOSOC) et de la CEPALC, ainsi que des ressources disponibles et d'autres facteurs pertinents.
2. En août 1987, dans le cadre de la réalisation de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, une réunion du Comité plénier de la Commission a été consacrée à l'étude de la structure intergouvernementale et de conférences de la CEPALC.
3. A l'issue de ce débat, et dans le cadre de l'examen de ce point, le Comité plénier a adopté, à sa dix-neuvième session, la résolution 489(PLEN.19) relative à cette question (voir l'annexe 1). En ce qui concerne la structure intergouvernementale et —dans le cadre spécifique de ce document— de conférences de la CEPALC, conformément aux dispositions de cette résolution il est recommandé entre autres objectifs, de maintenir la structure institutionnelle de la CEPALC et de son système (qui comprend l'Institut latino-américain et des Caraïbes de planification économique et sociale (ILPES), et le Centre latino-américain de démographie (CELADE)).
4. A sa vingt-troisième session, tenue à Caracas du 3 au 11 mai 1990, la Commission a examiné le document intitulé "Calendrier de conférences de la CEPALC proposé pour la période 1990-1992. Note du Secrétariat" (LC/G.1614(SES.23/6)). A l'issue de cet examen, la Commission a adopté la résolution 509(XXIII) intitulée Calendrier de conférences de la CEPALC pour la période 1990-1992. Outre les réunions ordinaires, statutaires de la Commission et de ses organes subsidiaires, la CEPALC a approuvée la réalisation d'une réunion d'experts gouvernementaux sur l'environnement, en tant qu'activité complémentaire du rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement; et la Réunion régionale préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Ces réunions, ont eu lieu, respectivement, à Santiago du Chili du 12 au 14 septembre 1990 et à Mexico du 4 au 7 mars 1991.

I. REUNIONS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

5. L'annexe 2 de ce document contient une liste des réunions statutaires de la CEPALC et de ses organes subsidiaires, ainsi que la date de création et des textes portant autorisation pour chaque organisme, ses membres, la périodicité des réunions, ainsi que les principaux thèmes abordés dans leur domaine de compétence respectif, ses mandats et règlements. Ce tableau présente également une liste schématique des réunions statutaires intergouvernementales de la CEPALC, ainsi que des réunions plus officieuses, telles que les séminaires, les symposiums, les tables rondes et autres réunions d'experts convoquées par le Secrétaire exécutif, dans le cadre du programme de travail élaboré par les gouvernements des Etats membres.

6. Outre les réunions statutaires de la Commission et de ses organes subsidiaires, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale demandent parfois à la CEPALC d'organiser des réunions préparatoires régionales dans le cadre de conférences mondiales convoquées par l'Organisation des Nations Unies. Pour la période biennale 1992-1993, les commissions régionales ont été chargées d'organiser des réunions régionales en vue de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui devra être effectuée en 1994, et en étroite coordination avec le Centre pour les droits de l'homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Conférence internationale sur la population et le développement

7. Le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a adopté, le 26 juillet 1989, la résolution 1989/91, dans laquelle il décide de convoquer une réunion internationale sur la population en 1994.¹ Cette réunion a pour but d'évaluer les progrès accomplis et de déterminer les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du Plan d'action mondial sur la population adopté à Bucarest en 1974 et des recommandations relatives à la poursuite de son application émanées de la Conférence internationale sur la population tenue à Mexico en 1984. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution 1989/91, le Conseil prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les commissions régionales, et d'autres organismes des Nations Unies apportent une contribution technique à la réunion de 1994.

8. Lors de sa deuxième session tenue en 1991, l'ECOSOC a adopté la résolution 1991/93,² dans laquelle il affine l'ordre du jour et les objectifs de la réunion qui sera désormais appelée Conférence internationale sur la population et le développement. Aux termes du paragraphe 4, il précise que la Conférence aura pour thème général la population, la croissance économique soutenue et le

¹ Voir l'annexe 3.

² Voir l'annexe 4.

développement durable et désigne une série de questions qui devront être envisagées. Dans le paragraphe 10 de cette résolution, le Conseil invite les commissions régionales à convoquer aussitôt que possible des réunions ou conférences régionales pour faire le point de l'expérience acquise à leur échelon dans le domaine des politiques et programmes en matière de population, et pour proposer une future ligne d'action, au titre de leur contribution aux activités préparatoires de la Conférence.

9. En application de ces recommandations, et en étroite coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Secrétaire exécutif de la CEPALC propose de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux qui devra être tenue fin 1992, ainsi qu'une réunion régionale préparatoire pour l'Amérique latine et les Caraïbes, prévue en principe pour mai/juin 1993. Ces deux réunions seraient co-parrainées par le FNUAP.

Réunion d'experts gouvernementaux

10. La réunion d'experts gouvernementaux aurait pour but d'étudier les principaux points inscrits à l'ordre du jour de la réunion régionale préparatoire et de formuler les recommandations pertinentes. Cette réunion sera financée moyennant une contribution du FNUAP et il est prévu d'inviter et de financer la participation d'un expert de chaque pays en développement et membre associé de la CEPALC. Trois pays des Caraïbes, Grenade, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago, ont proposé de servir de siège à la réunion qui devrait se tenir en septembre/octobre 1992.

Réunion régionale préparatoire pour l'Amérique latine et les Caraïbes

11. Il est signalé dans le document A/C.5/46/25, "Dispositions administratives et financières en vue de la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement", présenté à la cinquième commission lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, que "les services de conférence pour les préparatifs de la Conférence au cours de l'exercice biennal 1992-1993 seraient fournis à l'aide des ressources prévues au chapitre 32, Département des services de conférence". Aucune disposition n'étant prévue à cet effet dans le budget de conférence de la CEPALC et celle-ci n'étant pas en mesure de prendre en charge les frais prévus, le Secrétariat de la CEPALC demande au Siège de fournir les ressources appropriées.

12. Le Mexique (Note Verbale de l'ambassade du Mexique à Santiago, en date du 22 mai 1991) et la Bolivie (lettre du 26 décembre 1991 envoyée par le Ministère des affaires étrangères et religieuses) ont exprimé leur intention d'accueillir la réunion régionale préparatoire.

Réunion régionale préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

13. Lors de sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 45/155, dans laquelle elle décide de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993.³ Aux termes de cette résolution, les principaux objectifs de cette Conférence seront de passer en revue et d'évaluer les progrès réalisés en matière de

³ Voir l'annexe 5.

droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de recenser les obstacles à de nouveaux progrès dans ce domaine et les moyens de les surmonter. Cette Conférence a en outre été chargée d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, aspect qui relève de la compétence des commissions régionales.

14. Dans l'alinéa IV du paragraphe 4 de sa résolution 46/116,⁴ l'Assemblée générale décide que, "conformément aux objectifs et aux dispositions de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, des réunions régionales seront organisées pour chaque région qui le souhaite, dans le cadre institutionnel des commissions régionales ou avec l'aide de celles-ci, et que ces réunions seront financées au titre des activités préparatoires de la Conférence mondiale". Le 17 janvier 1992, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a demandé, dans une lettre adressée au Secrétaire général de la CEPALC, que cette commission prenne en charge l'organisation et les services de conférence de la réunion régionale préparatoire pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en signalant que toute contribution technique de la part de la CEPALC serait la bienvenue.

15. Il était également signalé, dans cette communication, que le gouvernement du Costa Rica avait manifesté, à titre préliminaire, son intention de servir d'hôte à la réunion régionale. Le Secrétaire de la Commission a répondu, par télécopie en date du 12 février, que, conformément aux dispositions de la résolution 46/116, la CEPALC était disposée à organiser la réunion régionale préparatoire et de fournir la contribution technique pertinente. Il indiquait également que, aucune disposition n'ayant été prévue dans le budget de la CEPALC pour financer les coûts au titre de l'organisation de cette réunion et la Commission n'étant pas en mesure d'imputer cette dépense supplémentaire à son modeste budget de conférence, les ressources devraient provenir du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

16. Eu égard à l'importance que revêt la question des droits de l'homme dans les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, et à la contribution significative que la région pourra sans nul doute apporter aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale, on propose de tenir cette réunion à San José (Costa Rica) en juillet 1992. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 45/155 selon lesquelles le processus préparatoire et la Conférence elle-même devront être financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et compte tenu du fait que cette réunion n'a pas été prévue dans le budget de la CEPALC pour cet exercice biennal, le secrétariat de la CEPALC a demandé que le Siège fournisse les ressources voulues.

Troisième Conférence régionale sur la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes

17. La Conférence régionale sur la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes est le résultat d'une initiative du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le cadre de son projet régional RLA/86/004. Les première et deuxième conférences de ce type ont été organisées par le PNUD à Cartagena (Colombie), en 1988 et à Quito (Equateur), en 1990.

18. Les gouvernements participant à la deuxième Conférence régionale, tenue à Quito du 20 au 23 novembre 1990, ont adopté une série de décisions concernant des questions de procédure et de fond. Ils sont notamment convenus de convoquer périodiquement des réunions pour traiter la question de la

⁴ Voir l'annexe 6.

pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes. Il a été recommandé de tenir cette conférence tous les deux ans, sous le parrainage du gouvernement hôte qui serait chargé de convoquer et d'organiser la réunion.⁵ Les participants à la réunion de Quito ont également accepté la proposition du gouvernement chilien visant à servir de siège à la troisième Conférence régionale sur la pauvreté qui se tiendra en 1992.

19. En janvier 1991, le Ministre du plan et de la coopération du Chili, en sa qualité de secrétaire provisoire de la troisième Conférence régionale sur la pauvreté, a fait parvenir aux Etats membres un écrit concernant les modalités institutionnelles futures de la Conférence,⁶ et dans lequel il propose, notamment, que la CEPALC fasse office de secrétariat technique de la Conférence. Il ajoute que, sauf indication contraire d'ici au 31 mars 1991, il demanderait à la CEPALC de se charger de la préparation technique de la troisième Conférence régionale.

20. A la lumière de ce qui précède, on propose que la troisième Conférence régionale sur la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes soit tenue à Santiago du Chili au cours du deuxième semestre de 1992.

⁵ Deuxième Conférence régionale sur la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes; Déclaration de Quito, Quito, Equateur, par. 12.

⁶ Voir l'annexe 7.

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

Siège des réunions de la CEPALC

21. La résolution 40/243⁷ de l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit certaines dispositions concernant les réunions du système des Nations Unies, et notamment des commissions régionales et de leurs organes subsidiaires.
22. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme le principe général selon lequel, aux fins de l'établissement du calendrier de conférences et de réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leur siège respectif, sauf pour les sessions ordinaires des commissions régionales et les réunions des organes subsidiaires, qui pourront se tenir hors du siège de ces commissions, si la commission intéressée le décide, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires des commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.
23. Au moment d'étudier la convocation de la session suivante de la Commission hors du siège de la CEPALC, la proposition correspondante devra être accompagnée d'un examen des incidences financières impliquées par ce changement de siège. Cette proposition, une fois approuvée par la CEPALC, devra être soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.
24. Dans le cas des propositions visant à tenir les réunions d'organes subsidiaires de la Commission hors du siège de la CEPALC, la Commission devra étudier auparavant l'incidence financière de chaque réunion. Il est important de signaler que, dans ce cas, les dépenses supplémentaires résultant d'un changement de siège ne sont pas prises en charge par le pays hôte, comme cela est le cas pour les réunions qui ne sont pas des sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, bien que les pays hôtes apportent généralement une contribution importante en nature, ce qui constitue une économie pour les Nations Unies.
25. Le principe d'alternance du siège des sessions de la Commission, stipulé à l'Article 2 du Règlement de la CEPALC, a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la vingt-et-unième session de la Commission (Mexico, 17-25 avril 1986). Après avoir évalué les différents avantages et inconvénients de ce principe, y compris ses incidences financières, et compte tenu du fait que le siège de la CEPALC à Santiago ne possède pas les installations physiques adéquates à l'organisation d'une session ordinaire, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution 480(XXI), par laquelle elle réaffirme le principe d'alternance du siège des sessions ordinaires de la CEPALC. Aux termes de cette résolution, la Commission confirme également la pratique selon laquelle le pays hôte fournit les installations nécessaires

⁷ Voir l'annexe 8 de ce document.

et assure le transport local, ainsi que l'équipement de reproduction des documents, le matériel et les articles de bureau nécessaires à la conférence ainsi que le personnel local. Elle recommande également au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale d'inscrire au budget ordinaire des Nations Unies, pour chaque période biennale, les ressources nécessaires à la réalisation de sessions ordinaires de la CEPALC au siège de la Commission, toute dépense supplémentaire étant imputée au budget ordinaire de la CEPALC, moyennant une réaffectation de fonds.

26. En 1990, le gouvernement chilien a proposé d'accueillir la vingt-quatrième session de la Commission. Dans sa résolution 517(XXIII), la Commission a accepté cette invitation et en a recommandé l'approbation. En juillet de la même année, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale, dans lequel il était signalé que la vingt-quatrième session de la CEPALC serait tenue à Santiago en 1992. Il faut faire remarquer, à ce propos, que la session aura lieu dans des installations louées (un hôtel) par le gouvernement chilien.

27. Si la Commission décidait de tenir sa vingt-cinquième session hors du siège de la CEPALC, il faudrait à nouveau obtenir l'approbation du Conseil économique et social.

III. CONCLUSIONS

28. Conformément au mandat mentionné ci-dessus, la Commission devra, au cours de sa vingt-quatrième session, examiner et approuver le calendrier de conférences de la Commission pour la période 1992-1994. A cet effet, le Secrétariat a élaboré un tableau contenant le plan des réunions proposées pour cette période, y compris celles des organes statutaires de la CEPALC et ses organes subsidiaires. Ce tableau contenant le plan des réunions proposées pour la période biennale figure dans l'annexe 9 à ce document.

29. Il faut signaler que la prochaine session de la Commission, qui reste le point de convergence des autres réunions du système de la CEPALC, a été fixée pour le début de l'année 1994, à un lieu encore indéterminé. La vingt-et-unième session du Comité plénier aura lieu en 1993, probablement au Siège des Nations Unies à New York, et le Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau continuera de se réunir une fois par an en exécution des mandats qui lui ont été confiés.

30. Lors de l'examen du calendrier de conférences, les représentants des Etats membres devront tenir compte du fait que des réunions non programmées devront peut-être être ajoutées au calendrier du fait que la CEPALC, tout comme les autres commissions régionales, peut être chargée par les organes supérieurs d'organiser des réunions sur certaines questions spécifiques. De plus, certains imprévus obligent parfois à changer la date ou le lieu d'une réunion; c'est pourquoi on propose d'accorder au Secrétaire exécutif de la CEPALC une certaine marge de liberté quant à l'exécution du calendrier adopté.

Annexe 1

**RESOLUTION 489(PLEN.19) DU COMITE PLENIER. STRUCTURE
INTERGOUVERNEMENTALE ET FONCTIONS DE LA COMMISSION
ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES
(CEPALC)**

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les résolutions 40/237 et 41/213 de l'Assemblée générale sur l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la décision 1987/112 du Conseil économique et social de créer une Commission spéciale chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et, en particulier, son alinéa i), dans lequel le Conseil prie tous les organes subsidiaires compétents dans les secteurs économique et social de soumettre à la Commission spéciale leurs vues et propositions sur les moyens propres à atteindre les objectifs énoncés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de l'opinion de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale selon laquelle il incombe avant tout aux Etats membres intéressés de déterminer l'utilité des activités des commissions régionales et selon laquelle celles-ci devraient être consultées sur toutes mesures à prendre en la matière,

Tenant compte de l'importance de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée à l'issue d'une évaluation approfondie des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies et qui contient la déclaration la plus importante adoptée par l'Assemblée générale au sujet des commissions régionales,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 431(XIX) de la CEPALC sur l'exécution du mandat énoncé dans la résolution 32/197 et les directives relatives à la coordination entre organismes du système des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 419(PLEN.14) sur la rationalisation de la structure institutionnelle et du plan des conférences du système de la CEPALC, en vertu de laquelle le Comité plénier a décidé, après une analyse approfondie, de "maintenir la structure institutionnelle de base que possède actuellement le système de la CEPALC", en y apportant certaines modifications,

Convaincu de l'efficacité de l'approche régionale multidisciplinaire et multisectorielle qui a caractérisé les travaux des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et du fait qu'en ce sens, les activités et le programme de travail de la CEPALC, tels qu'il ont été approuvés opportunément par la Commission, sont strictement conformes aux priorités fixées par les pays membres dans leurs efforts visant à assurer le développement économique et social de la région,

Ayant également à l'esprit le rôle moteur qui incombe à la CEPALC en tant que centre principal de développement économique et social général au sein du système des Nations Unies en Amérique latine et dans les Caraïbes, pour lequel son fonctionnement doit être renforcé afin de lui permettre de produire les concepts et les grandes lignes d'action que les gouvernements de la région adapteront à leurs réalités respectives,

Convaincu que, pour élever le niveau d'activité économique, ces concepts et grandes lignes d'action doivent être axés sur la recherche de stratégies alternatives de développement susceptibles de conduire à une consolidation du développement économique et social de la région dans le cadre d'un contexte international variable et de renforcer son autonomie,

1. Affirme la nécessité que la restructuration des secteurs économique et social, qui découle du processus initié compte tenu des dispositions de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale:

a) renforce l'approche régionale et multidisciplinaire au sein du Secrétariat;

b) affermisse le rôle de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en tant que centre principal de développement économique et social général au sein du système des Nations Unies pour cette région;

c) intensifie les activités de cette Commission en faveur d'une coordination efficace des activités que mènent les organismes du système des Nations Unies en Amérique latine et dans les Caraïbes; et

d) renforce également sa capacité de contribuer à l'analyse des problèmes de développement de la région et à l'examen des options en matière de stratégie et de politique de développement économique et social, travaux qui servent d'orientation aux pays;

2. Souligne le rôle important que la CEPALC est appelée à jouer dans la recherche de stratégies de développement susceptibles d'aider les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes à participer de façon plus active à l'échelon régional, au système économique international;

3. Recommande de maintenir la structure intergouvernementale actuelle de la CEPALC et de son système (qui comprend l'ILPES et le CELADE) et de supprimer, afin d'en rationaliser encore plus les mécanismes, procédures et réunions, les comités de session de l'eau et des établissements humains, questions qui, dorénavant, seront traitées, à chaque session, de façon similaire à d'autres domaines du programme de travail de la Commission;

4. Souligne la priorité élevée que doivent avoir, parmi les activités de la Commission, les tâches destinées à appuyer les efforts de coopération régionale et interrégionale, et pour lesquelles le Secrétaire exécutif est prié d'intensifier la collaboration que le Secrétariat a apportée aux organismes régionaux d'intégration et de coopération, et de continuer d'apporter une attention soutenue à la collaboration avec d'autres commissions économiques régionales du système des Nations Unies, pour appuyer la coopération

technique et économique des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avec ceux d'autres régions en développement;

5. Souligne également l'importance du travail accompli par les divisions et groupes de la Commission et par les programmes qu'ils ont menés en commun avec les organismes globaux du système, car cette méthode de travail permet d'éviter les doubles emplois et de coordonner efficacement les activités des diverses entités de l'Organisation;

6. Souligne la nécessité de maintenir une collaboration étroite entre la CEPALC et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans les activités régionales que ces deux organismes mènent en Amérique latine et dans les Caraïbes;

7. Décide de transmettre, conjointement avec la présente résolution, la section pertinente du rapport de la dix-neuvième session du Comité plénier de la CEPALC et, à titre de référence, le document intitulé "Structure et fonctions du mécanisme intergouvernemental de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes",* à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et de faire rapport à la Commission à sa prochaine session sur la mise en pratique des orientations contenues dans la présente résolution;

8. Prie instamment la Commission spéciale, outre l'adoption des mesures appropriées pour donner suite aux dispositions des paragraphes qui précèdent, et eu égard aux nouvelles responsabilités du Comité du programme et de la coordination énoncées dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, d'examiner comment les liens intergouvernementaux entre les commissions régionales et le Comité du programme et de la coordination pourraient être resserrés afin que les décisions et priorités des commissions régionales dans le secteur économique et social, que le Secrétariat transmet dans le cadre de son programme de travail, soient prises spécialement en compte par le Comité et que les commissions régionales puissent contribuer aux processus de formulation des politiques mondiales des organes compétents des Nations Unies et participer activement à l'application des décisions pertinentes adoptées par ces organes en matière de politique et de programme.

* LC/L.421(PLEN.19/2).

PRINCIPAUX ORGANES ET REUNIONS DU SYSTEME DE LA CEPALC

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Domaine principal de compétence/buts/mandats
Commission, sessions	1948	Res. 106(VI) du Conseil économique et social	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Tous les deux ans	Toutes les questions relevant des domaines économique et social, conformément à l'article 1 du Mandat de la CEPALC. Voir également l'article 8 du Règlement intérieur concernant l'ordre du jour provisoire de chaque session.
Comité plénier, réunions ordinaires et extraordinaires	1952	Res. 106(VI) (para.3) du Conseil économique et social	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Se réunit au cours des périodes comprises entre les sessions de la Commission. Les réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif chaque fois qu'il y a lieu	Depuis sa création, le Comité plénier a tenu 34 réunions, 19 ordinaires et 15 extraordinaires. A ses réunions ordinaires, le Comité aborde des sujets semblables à ceux traités dans les sessions ordinaires de la Commission. Conformément à une décision adoptée par la Commission en 1969, g/ les réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif lorsque la Commission est appelée à se prononcer d'urgence sur une question déterminée, conformément aux dispositions visées à l'article 1, alinéa b) du Règlement intérieur.
Comités de la session de la CEPALC	1948	Article 53 du Règlement intérieur	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu, au cours des sessions de la Commission	La Commission peut charger les comités de la session de l'étude de thèmes relevant de son domaine de compétence qui n'aient été confiés à aucun des organismes existant dans le système. Lors de la vingt-deuxième session, un comité de la session sera créé pour aborder le thème de la coopération technique entre pays et régions en développement.
Conférences intergouvernementales régionales		Généralement, des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la CEPALC ou de son Comité plénier	Tous les Etats membres ou membres associés de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques. Il s'agit, dans la plupart des cas, de réunions préparatoires, à l'échelon régional, de conférences mondiales convoquées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies.

Annexe 2 (cont.)

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Domaine principal de compétence/buts/mandats
Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes	1977	Décision du Comité plénier adoptée le 21 novembre 1977 lors de sa onzième réunion extraordinaire	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Tous les trois ans au moins	Programme d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine.
Réunion spéciale d'experts nommés par leurs gouvernements respectifs	-	Article 24 du Règlement intérieur. Res. 401(XVIII) de la CEPALC et autres décisions	Etats membres de la CEPALC selon le sujet à traiter et les ressources disponibles	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques dérivées du programme de travail adopté par la Commission ou de programmes appliqués en coordination avec d'autres organes intergouvernementaux.
Séminaires, forums, tables rondes et autres réunions d'experts convoquées par le Secrétaire exécutif en exécution des mandats émanés des Etats membres	-	Article 24 du Règlement intérieur de la CEPALC. Diverses résolutions de la CEPALC, en particulier la Res. 401(XVIII)	Experts invités par le Secrétaire du sujet à traiter et des ressources disponibles	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques dérivées du programme de travail adopté par la Commission ou de programmes appliqués en coordination avec d'autres organes intergouvernementaux.
Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	1971	Res. 310(XIV) de la CEPALC	Pays en développement membres de la CEPALC	A une date jugée opportune au moins une fois par an, généralement avant la session de la Commission ou lorsqu'il y a lieu	Analyser les différents éléments contribuant à la réalisation et l'évaluation des objectifs de la Stratégie inter-nationale de développement en Amérique latine (Res. 310(XIV), paragraphe 5).
CEGAN (population) CEGAN (industrialisation) CEGAN (science et technique)	1975	Res. 357(XVI) de la CEPALC	Pays en développement membres de la CEPALC		Traiter, lors de réunions spécialisées, les questions relatives à la population, l'industrialisation et la science et la technique, en exécution des mandats émanés de la Commission. Res. 357(XVI) de la CEPALC.

Annexe 2 (concl.)

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Domaine principal de compétence/buts/mandats
Conseil régional de planification (ILPES) b/	1974	Res. 340(AC.66) Huitième session extraordinaire du Comité plénier	Pays de l'Amérique latine	Lorsqu'il y a lieu	<ol style="list-style-type: none"> 1. Servir d'organisme gouvernemental chargé d'orienter les activités de l'ILPES dans les questions qui lui ont été confiées. 2. Servir d'organe de consultation auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC en matière de planification. 3. Examiner et adopter le programme de travail de l'ILPES
Comité de coopération économique de l'Amérique centrale c/	1951	Res. 9(IV) de la CEPALC	Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua	Lorsqu'il y a lieu	Jouer un rôle de coordination de manière à encourager l'intégration des économies des Etats membres, et constituer un organe consultatif auprès du Secrétaire exécutif tant pour l'orientation des études que pour l'examen de leurs conclusions.
Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	1975	Res. 358(XVI) de la CEPALC. Déclaration constitutive et mandat et Règlement intérieur du CDCC (E/CEPAL/1022)	Pays situés dans la zone de compétence du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes et Cuba, Haïti, la République dominicaine et autres pays des Caraïbes ayant accédé à l'indépendance	Une fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Secrétaire exécutif de la CEPALC	Paragraphe 10 du chapitre II du Règlement intérieur du CDCC selon lequel celui-ci doit jouer un rôle de coordination dans toutes les activités menées dans le cadre du développement et de la coopération et servir d'organe consultatif auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC dans toutes les questions et les aspects liés aux Caraïbes.

a/ E/CN.12/84/1/Rev.1, para. 490.

b/ Ex-"Comité technique de l'ILPES".

c/ Le Panama a participé à plusieurs activités du Comité en qualité d'observateur.

Annexe 3

**RÉSOLUTION 1989/91 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.
CONVOCACTION D'UNE RÉUNION INTERNATIONALE SUR LA POPULATION EN 1994**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3344 (XXIX) du 17 décembre 1974, concernant la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, et 39/228 du 18 décembre 1984, concernant la Conférence internationale sur la population, de l'Assemblée générale,

Rappelant aussi les résolutions 1985/4 du 28 mai 1985, 1986/7 du 21 mai 1986 et 1987/72 du 8 juillet 1987 du Conseil économique et social concernant la suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population,

Conscient de la pleine validité des principes et des objectifs du Plan d'action mondial sur la population,¹ adopté par la Conférence mondiale de la population en 1974,

Ayant examiné les conclusions du troisième cycle d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial sur la population,²

Notant avec satisfaction les efforts et les réalisations d'un grand nombre d'Etats, d'organisations du système des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales conformément aux dispositions du Plan d'action mondial sur la population, aux recommandations relatives à la poursuite de l'application du Plan adoptées par la Conférence internationale sur la population de 1984,³ et à la Déclaration de Mexico sur la population et le développement,⁴

Préoccupé par l'ampleur et le caractère de plus en plus urgent que les problèmes démographiques revêtiront au cours de la décennie à venir,

Conscient de la diversité des questions démographiques, notamment des variations régionales des tendances démographiques et des problèmes de population, qui ressort du rapport du Secrétaire général sur l'observation des tendances et des politiques démographiques,⁵

Soulignant la nécessité de continuer de suivre de près les questions de population à un niveau élevé de décision afin de les intégrer aux politiques, priorités et programmes de développement

¹ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population. Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.XIII.3), chap.I.

² E/CN.9/1989/2.

³ Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.XIII.8 et rectificatif), chap. I, sect. B.

⁴ Ibid., sect. A.

⁵ E/1989/10.

économique et social, et, dans ce contexte, reconnaissant l'utilité d'organiser à un niveau élevé des réunions internationales périodiques sur les questions de population,

1. Décide, en principe, de convoquer en 1994, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une réunion internationale sur la population, à laquelle participeront de hauts fonctionnaires gouvernementaux et des spécialistes de haut niveau des questions de population, et qui sera ouverte à tous les Etats en tant que participants à part entière, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organisations compétentes, afin:

a) D'évaluer les progrès accomplis et de déterminer les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du Plan d'action mondial sur la population et des recommandations relatives à la poursuite de son application;

b) De renforcer l'intérêt de la communauté internationale pour les questions démographiques;

c) De fournir, aux échelons national, régional et mondial, des orientations concernant le traitement des questions démographiques qui revêtiront un caractère de priorité absolue au cours de la décennie à venir;

d) D'adopter une série récapitulative de recommandations actualisées;

2. Décide en outre que la réunion internationale sur la population devrait être organisée de façon efficace et rationnelle et compte dûment tenu de la nécessité de contenir les coûts en limitant notamment le nombre de participants et la durée des travaux;

3. Décide, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, de désigner la Commission de la population, siégeant en session à composition non limitée, avec la participation de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission et de tout autre Etat, comme commission préparatoire de la réunion internationale sur la population, et, à cet effet, décide qu'il sera dérogé à l'article 11 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social⁶ et à l'alinéa d de l'article 1 du règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance des membres des organes ou des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies;⁷

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les commissions régionales, les institutions spécialisées, d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales apportent une contribution technique à la réunion internationale sur la population;

5. Prie la Commission de la population, agissant notamment sur la base des rapports du Secrétaire général et en consultation avec les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, d'examiner à sa vingt-sixième session les points suivants et de présenter au Conseil des recommandations à leur sujet:

⁶ E/5975/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.I.10).

⁷ ST/SGB/107/Rev.5.

a) La mise au point et l'affinement des objectifs de la réunion internationale sur la population, énoncés au paragraphe 1 de la présente résolution;

b) Les questions à examiner à la réunion;

c) La nature des préparatifs de la réunion, y compris la possibilité d'organiser des réunions intergouvernementales régionales;

d) La répartition des responsabilités concernant les préparatifs de la réunion entre les divers organismes du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

6. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues en matière d'organisation pour les préparatifs de la réunion internationale sur la population, notamment de nommer les administrateurs généraux qui en seront chargés, et de lui présenter, par l'intermédiaire de la Commission de la population à sa vingt-sixième session, un rapport détaillé sur l'état d'avancement des préparatifs de cette réunion, spécifiant notamment:

a) Les incidences financières de diverses modalités de préparation de la réunion, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution;

b) Les mesures proposées pour assurer la participation et la coordination des organismes compétents du système des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer le financement de la réunion internationale sur la population, de faire rapport au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1990, sur les progrès réalisés, et de faire rapport au Conseil en 1991, par l'intermédiaire de la Commission de la population à sa vingt-sixième session, sur les résultats obtenus.

Annexe 4

RESOLUTION 1991/93 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL. CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA POPULATION ET LE DEVELOPPEMENT

1991/93. Conférence internationale sur la population et le développementLe Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions ci-après de l'Assemblée générale: 3344 (XXIX) du 17 décembre 1974 relative à la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, 37/14 B du 16 novembre 1982 relative à l'organisation du Secrétariat à l'occasion des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies, 39/228 du 18 décembre 1984 relative à la Conférence internationale sur la population, 44/210 du 22 décembre 1989 relative aux besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine, S-18/3 du 1er mai 1990 contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, 45/199 du 21 décembre 1990 contenant la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, 45/206 du 21 décembre 1990 relative à la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés et 45/216 du 21 décembre 1990 relative à la population et au développement,

Rappelant aussi sa résolution 1989/91 du 26 juillet 1989, dans laquelle il a décidé de convoquer en 1994, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une réunion internationale sur la population,

Prenant acte avec satisfaction de la nomination de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population au poste de secrétaire générale de la Réunion internationale de 1994 sur la population et de la nomination du Directeur de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales internationales au poste de secrétaire général adjoint de la Réunion,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs d'une réunion internationale sur la population, 1994¹ et sur l'état d'avancement des préparatifs de la Réunion,

Soulignant que chaque pays a le droit souverain d'élaborer, adopter et appliquer sa propre politique de population, en tenant compte de sa culture, de ses valeurs et de ses traditions, ainsi que de sa situation sociale, économique et politique, et en respectant les droits de l'homme et les responsabilités des personnes, des couples et des familles,

1. Décide que la Réunion sera désormais appelée Conférence internationale sur la population et le développement;

2. Invite la Secrétaire générale de la Conférence et tous les organes et organismes compétents des Nations Unies à s'inspirer, dans les activités préparatoires de ladite Conférence, des principes directeurs

¹ E/1991/5.

énoncés dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,² et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,³ de même que des résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,⁴ de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du Forum international sur la population au XXI^e siècle⁵ ainsi que d'autres réunions et instruments intergouvernementaux importants de date récente;

3. Décide que la Conférence aura les objectifs suivants:

a) Participer à l'examen et à l'évaluation des progrès réalisés et identifier les obstacles rencontrés dans la réalisation des buts et objectifs et dans l'application des recommandations du Plan d'action mondial sur la population;⁶

b) Recenser les instruments et mécanismes permettant d'assurer l'application pratique des recommandations;

c) Faire en sorte que les questions de population et leur lien avec le développement soient maintenus à l'étude et fassent l'objet d'un effort de sensibilisation accru au niveau international;

d) Envisager l'orientation à donner à une action intensifiée aux niveaux mondial, régional et national, ainsi que tous les moyens nécessaires pour traiter les questions de population dans leur contexte approprié de développement au cours de la décennie à venir et au-delà;

e) Adopter pour la prochaine décennie un ensemble de recommandations sur la façon d'aborder les questions de population et de développement hautement prioritaires identifiées au paragraphe 4 ci-après;

f) Accroître la mobilisation des ressources nécessaires, en particulier dans les pays en développement, pour donner une suite concrète à la Conférence; les ressources devraient être mobilisées sur le plan national et international en fonction des possibilités de chaque pays;

4. Précise que la Conférence aura pour thème général la population, la croissance économique soutenue et le développement durable, et désigne dans le cadre de ce thème, et sans ordre de priorité, les groupes ci-après de questions que la communauté internationale et la Conférence devront examiner de très près en raison de leur grande importance durant la décennie:

² Résolution S-18/3 de l'Assemblée générale.

³ Résolution 45/199 de l'Assemblée générale.

⁴ A/45/695.

⁵ Rapport du Forum international sur la population au XXI^e siècle, Amsterdam (Pays-Bas), 6-9 novembre 1989, New York, Fonds des Nations Unies pour la population, 1989.

⁶ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.XIII.3), chap. I.

a) Croissance de la population, évolution des structures démographiques, notamment vieillissement de la population, et diversité régionale dans cette évolution, en s'attachant particulièrement à l'interaction entre variables démographiques et développement socio-économique;

b) Politiques et programmes en matière de population, en mettant l'accent sur la mobilisation internationale et nationale des ressources pour les pays en développement, chaque pays y contribuant selon ses moyens;

c) Rapports entre population, développement et environnement, et questions connexes;

d) Modifications dans la répartition de la population, notamment les déterminants socio-économiques des migrations internes et les répercussions sur le développement urbain et rural, ainsi que les déterminants et les répercussions de tous les types de migrations internationales;

e) Liens entre le renforcement du rôle et de la condition socio-économique de la femme et la dynamique démographique, et notamment la maternité durant l'adolescence, la santé maternelle et infantile, l'éducation et l'emploi, du point de vue surtout de l'accès des femmes aux ressources et aux services;

f) Programmes de planification de la famille, santé et bien-être familial;

5. Insiste sur la nécessité de tenir compte, dans l'examen des questions susmentionnées, de la situation particulière des pays les moins développés;

6. Autorise la Secrétaire générale de la Conférence à convoquer des réunions de six groupes d'experts, correspondant aux six groupes de questions cités au paragraphe 4 ci-dessus, et de les charger de fournir les éléments dont la Conférence aura besoin pour examiner ces questions, en veillant à ce que toutes les disciplines pertinentes et toutes les régions géographiques y soient représentées;

7. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de donner aux secrétariats des organismes appropriés des Nations Unies les orientations générales voulues et d'assurer la coordination générale de leur contribution aux activités préparatoires de la Conférence;

8. Prie la Secrétaire générale de la Conférence de tirer parti, dans les activités préparatoires de la Conférence, des apports techniques de tous les organes et organismes compétents des Nations unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

9. Prie également la Secrétaire générale de la Conférence de mettre pleinement à contribution tous les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Département des affaires économiques et sociales internationales et du Fonds des Nations Unies pour la population;

10. Invite les commissions régionales à convoquer aussitôt que possible des réunions ou conférences régionales pour faire le point de l'expérience acquise à leur échelon dans le domaine des politiques et programmes en matière de population, à la lumière des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et en tenant compte des rapports entre ces politiques et programmes et les questions de développement, et pour proposer une future ligne d'action, au titre de leur contribution aux activités préparatoires de la Conférence;

11. Prie la Secrétaire générale de la Conférence de lui rendre compte à ses sessions ordinaires de 1992, 1993 et 1994 du déroulement des activités préparatoires de la Conférence sous tous leurs aspects;

12. Prie également la Secrétaire générale de la Conférence de rendre compte à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de l'état des préparatifs de la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement;

13. Décide en principe que la Commission préparatoire tiendra sa deuxième session en août 1993, immédiatement après la vingt-septième session reportée de la Commission de la population, pour examiner l'état d'avancement des travaux préparatoires, y compris les rapports des groupes d'experts sur leurs réunions;

14. Décide aussi, en principe, que la Commission préparatoire tiendra sa troisième session au début de 1994 pour examiner la documentation établie à l'intention de la Conférence, y compris les projets de recommandation;

15. Recommande à l'Assemblée générale d'envisager de constituer un fonds de contributions volontaires, afin d'aider les pays en développement —et en particulier les pays les moins avancés— à participer pleinement et efficacement à la préparation de la Conférence et à la Conférence elle-même, et d'inviter les gouvernements à contribuer à ce fonds;

16. Prie la Conférence de faire rapport au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

RESOLUTION 45/155 DE L'ASSEMBLEE GENERALE.
CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour but, tant dans la Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Estimant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Gardant à l'esprit que tous les Etats Membres se sont engagés à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

Notant les progrès que l'Organisation des Nations Unies a accomplis dans la réalisation de cet objectif et le fait qu'il demeure des domaines dans lesquels il faudrait progresser encore,

Notant également que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'être commises,

Considérant que, eu égard aux progrès réalisés, aux problèmes non encore résolus et aux nouveaux défis à relever, il y aurait lieu de faire le point de ce que le programme relatif aux droits de l'homme a déjà permis d'accomplir et de ce qui reste à faire,

Rappelant sa résolution 44/156 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, concernant l'opportunité de convoquer une conférence mondiale sur les droits de l'homme qui serait chargée de traiter au plus haut niveau des questions cruciales que la défense et la protection des droits de l'homme posent à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général dans lequel sont exposées ces vues,¹

Notant que nombre de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme ainsi que d'organisations non gouvernementales se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme,

¹ A/45/564 et Add.1.

Notant également les nombreuses observations formulées au sujet de l'importance que des préparatifs soigneux, entrepris de bonne heure, présentent pour le succès de la conférence,

Convaincue que la tenue d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme pourrait contribuer de façon notable à l'efficacité de l'action que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres mènent en vue d'assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

1. Décide de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993, et dont les objectifs seront:

a) De passer en revue et d'évaluer les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de recenser les obstacles à de nouveaux progrès dans ce domaine et les moyens de les surmonter;

b) D'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) D'examiner les moyens de mieux assurer l'application des normes et des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme;

d) D'évaluer l'efficacité des méthodes et mécanismes utilisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

e) De formuler des recommandations concrètes concernant les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, par le biais de programmes visant à assurer, à encourager et à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De faire les recommandations voulues pour assurer à l'Organisation des Nations Unies les ressources financières et autres que requiert son action en matière de défense et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Décide de créer un Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui sera ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et aux travaux duquel participeront des observateurs, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale;

3. Décide également que le Comité préparatoire devrait avoir pour mandat de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, des propositions concernant l'ordre du jour, la date, la durée et le lieu de la conférence, de même que les modalités de participation, les réunions et activités préparatoires qui doivent avoir lieu aux échelons international, régional et national en 1992 et les études et autres documents qu'il conviendrait d'établir à cette occasion;

4. Décide en outre que le Comité préparatoire élira, à sa première session, un bureau composé de cinq membres, à savoir un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable;

5. Charge le Comité préparatoire d'assurer les préparatifs de fond de la Conférence, conformément aux buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et en tenant compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session;

6. Décide que le Comité préparatoire tiendra une session de cinq jours à Genève en septembre 1991;

7. Décide également, en conformité avec sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987, et sans préjudice de l'enveloppe budgétaire approuvée par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 1990-1991 ni du plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, que le processus préparatoire et la Conférence elle-même devront être financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sans empiéter sur les programmes prévus au chapitre 23 du budget-programme, et invite les apports de ressources extrabudgétaires voulus pour financer, entre autres chose, la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires ainsi qu'à la Conférence elle-même;

8. Prie la Commission des droits de l'homme d'adresser au Comité préparatoire, lors de ses sessions qui précéderont la Conférence, des recommandations concernant les questions susvisées;

9. Encourage le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs spéciaux et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer aux travaux du Comité préparatoire;

10. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de faire connaître à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs, ainsi que de prendre une part active à la Conférence;

11. Prie le Secrétaire général de présenter au Comité préparatoire un rapport sur les contributions qui auront été apportées conformément aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus;

12. Prie également le Secrétaire général de désigner, parmi les fonctionnaires du Secrétariat, un secrétaire général de la Conférence et d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;

13. Prie le Comité préparatoire de lui rendre compte, lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, de l'état d'avancement de ses travaux.

Annexe 6

RESOLUTION 46/116 DE L'ASSEMBLEE GENERALE.
CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMMEL'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour but, tant dans la Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,¹ de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Estimant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Notant que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'être commises,

Gardant à l'esprit que tous les Etats Membres se sont engagés à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

Notant les progrès que l'Organisation des Nations Unies a accomplis dans cette voie et le fait qu'il faudrait encore progresser dans certains domaines,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a notamment décidé de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993, et de créer un Comité préparatoire de la Conférence mondiale,

Prenant note de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme",² et en particulier des recommandations qui figurent dans l'annexe de cette résolution,

Prenant note des vues et des recommandations des gouvernements, des institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, des organes compétents des Nations Unies, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général,³

Se félicitant que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme ait été nommé Secrétaire général de la Conférence mondiale,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No. 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/PC/6.

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur sa première session;⁴

2. Remercie les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont contribué aux réunions préparatoires;

3. Décide qu'à sa deuxième session le Comité préparatoire se fondera sur le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 45/155 pour élaborer l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

4. Décide, conformément aux décisions adoptées par le Comité préparatoire:

I. a) Que le Comité préparatoire examinera à sa deuxième session l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale et la documentation y relative;

b) Que le Comité préparatoire examinera à sa deuxième session le projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale;

c) Que la Conférence mondiale se tiendra à Berlin pendant deux semaines en 1993;

d) Que le Secrétaire général donnera la publicité la plus large possible à la Conférence mondiale et à ses préparatifs et assurera la pleine coordination des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;

II. Que le Comité préparatoire tiendra trois autres sessions à Genève, dont deux en 1992 et une en 1993, que la première durera deux semaines et les deux autres entre une et deux semaines chacune, si nécessaire, qu'il n'y aura pas plus de deux séances simultanées pendant les sessions du Comité préparatoire et qu'il ne sera établi aucun groupe de travail intersessions;

III. D'inviter à nouveau le versement de ressources extrabudgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires, y compris les réunions régionales, ainsi qu'à la Conférence mondiale elle-même, et de prier le Secrétaire général d'intensifier ses efforts à cet égard;

IV. Que, conformément aux objectifs et aux dispositions de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, des réunions régionales seront organisées pour chaque région qui le souhaite, dans le cadre institutionnel des commissions régionales ou avec l'aide de celles-ci, et que ces réunions seront financées au titre des activités préparatoires de la Conférence mondiale recommandé par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 1991/30;

V. De prier le Secrétaire général d'établir dès que possible la documentation ci-après et de rendre compte au Comité préparatoire, à sa prochaine session, des progrès accomplis à cet égard:

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session. Supplément No. 24 (A/46/24).

- a) Un nombre limité de brèves études analytiques et concrètes sur les questions mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en particulier au paragraphe 2 de l'annexe à cette résolution, compte tenu de la documentation établie pour la première session du Comité préparatoire et des déclarations faites à cette session;
- b) Les rapports des réunions qui ont été organisées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale;
- c) Un ouvrage de référence concernant tous les rapports et études de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme ou des aspects connexes;
- d) Une mise à jour de la publication intitulée Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme;
- e) Une mise à jour du Recueil d'instruments internationaux et du Status of International Instruments, comprenant aussi le texte d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme;

L'Assemblée note par ailleurs que le Comité préparatoire a décidé que les experts et consultants employés à cet effet devraient être choisis compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

VI. D'encourager le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants désignés, ainsi que les rapporteurs spéciaux et thématiques et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer en tant qu'observateurs, selon qu'il conviendra, aux travaux du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale;

5. Prie de nouveau les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de faire connaître à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence mondiale et ses préparatifs, ainsi que de participer activement à la Conférence;

6. Prie le Secrétaire général d'encourager les initiatives aux niveaux national, régional et international qui sont de nature à contribuer au succès de la Conférence mondiale;

7. Prie également le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;

8. Prie le Comité préparatoire de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'état d'avancement de ses travaux.

**PROPOSITION DU MINISTERE CHILIEN DU PLAN ET DE LA COOPERATION SUR
L'INSTITUTIONNALISATION ET LES FONCTIONS DU SECRETARIAT
TECHNIQUE DE LA CONFERENCE REGIONALE SUR LA PAUVRETE
EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAIBES**

Historique

Les gouvernements participant à la deuxième Conférence régionale sur la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Quito (Equateur), du 20 au 23 novembre 1990, ont adopté une série de décisions concernant certaines questions de fond et de procédure. Ils sont notamment convenus:

- D'institutionnaliser la Conférence régionale sur la pauvreté qui sera tenue tous les deux ans et d'instituer un secrétariat provisoire, fonction qui sera exercée par le pays chargé de convoquer et d'accueillir la Conférence suivante (chap.III, par.12).

- La deuxième Conférence se félicite de l'offre du gouvernement chilien de servir d'hôte à la troisième Conférence régionale sur la pauvreté, dont la tenue est prévue pour 1992, ainsi que de celle du gouvernement mexicain visant à organiser la réunion préparatoire de cette Conférence. A cet effet, le secrétariat technique établira les arrangements pertinents avec ces deux gouvernements (chap.IV, par.A).

- De demander au Chili, en sa qualité de secrétariat provisoire, d'entreprendre des consultations auprès du PNUD et d'autres organismes pertinents afin de fournir aux pays participants l'information voulue quant à la possibilité de définir les fonctions du secrétariat technique de la Conférence, ainsi qu'une proposition à cet effet. Si on ne parvient pas à un consensus en cette matière, le secrétariat provisoire mettra sur pied un secrétariat technique intérimaire, qui restera en fonctions jusqu'à ce qu'une décision définitive soit adoptée par la troisième Conférence régionale (chap.IV, par.B).

- Les gouvernements demandent au PNUD de maintenir à l'avenir un niveau de ressources financières au moins égal à celui alloué au Projet régional pour la résorption de la pauvreté critique (PNUD-RLA/86/004) au cours des trois dernières années. Le secrétariat a été chargé de transmettre cette demande au PNUD (chap.IV, par.C).

Mise sur pied du secrétariat technique

Ce mémorandum a pour but de préciser les fonctions du secrétariat technique. Jusqu'à présent, et tout au long de la mise en oeuvre du projet RLA/86/004, ces fonctions étaient exercées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Eu égard à l'institutionnalisation de la Conférence qui, par définition, se substitue à un projet régional de coopération technique de durée déterminée dont les activités devront être poursuivies sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, il est suggéré que le Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) fasse office de secrétariat technique.

Responsabilités du secrétariat technique¹

- a) Veiller à l'application des accords émanés de la (des) Conférence(s) antérieure(s);
- b) Effectuer un suivi global et technique de l'évolution de la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes;
- c) Elaborer des études et des propositions susceptibles de servir de base aux débats et de faciliter la prise de décision au sein de la Conférence;
- d) Prêter des services, notamment en fournissant une information systématique et actualisée dans ce domaine, en favorisant l'échange de données d'information entre les pays, ainsi que dans le domaine de la coopération technique;
- e) Assurer une coordination interinstitutions de façon à optimiser le soutien du système des Nations Unies et de la coopération internationale en général aux objectifs de la Conférence;
- f) Encourager la coopération, soit directement soit en tant qu'intermédiaire, afin de favoriser la coopération horizontale entre les pays de la région, en collaboration avec le secrétariat provisoire;
- g) Consulter et établir des contacts avec les autorités gouvernementales des pays membres de la Conférence dans différents domaines liés aux objectifs des conférences périodiques, en collaboration avec le secrétariat provisoire;
- h) Assurer l'appui logistique et organisationnel à toutes les conférences intergouvernementales, avec la collaboration du secrétariat provisoire, notamment sur le plan de la convocation des conférences, des services d'appui, des installations pertinentes, etc.;
- i) Acheminement de ressources:
 - i) pour assurer le succès de la Conférence;
 - ii) pour poursuivre et, dans la mesure du possible, pour étendre les activités du projet régional;
 - iii) pour résorber la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Appui requis de la part des Nations Unies

Un certain nombre d'institutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le secrétariat provisoire sont parfaitement en mesure de collaborer à la réalisation des activités précitées. Cette affirmation est fondée sur deux éléments d'appréciation: en premier lieu, que les gouvernements de la région souhaitent que les conférences périodiques ainsi que les activités résultant des décisions émanant

¹ La deuxième Conférence a fixé l'ordre du jour prioritaire de la troisième Conférence et, partant, les responsabilités techniques préparatoires du Secrétariat. Voir, par exemple, les par. 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15 et 16 de la Déclaration de Quito.

de ces dernières fassent l'objet de l'appui des Nations Unies; en deuxième lieu, qu'il est juste que certains organismes des Nations Unies continuent de fournir cet appui, en particulier le programme des Nations Unies sur le développement (PNUD), la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), le Programme régional d'emploi pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PREALC) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE). Dans la mesure où le PNUD continuera de collaborer à la réalisation de ces activités, comme l'a affirmé à la Conférence de Quito le directeur chargé du Bureau régional du PNUD pour l'Amérique latine et les Caraïbes, il serait inopportun d'avancer un jugement quant à la façon concrète dont devra se traduire cet appui. Le PNUD a néanmoins été informé du fait que les gouvernements de la région souhaitent que cet organisme continue de fournir un volume de ressources financières au moins égal à celui consacré, au cours des trois dernières années, aux fins du Projet régional pour la résorption de la pauvreté critique.

On estime que la façon la plus pratique de respecter les engagements émanés de la réunion de Quito est de désigner la CEPALC comme secrétariat technique de la Conférence régionale sur la pauvreté, avec l'appui du PNUD et la participation du PREALC et du FISE, dans des conditions qui devront être précisées ultérieurement. La modalité pratique, à cet égard, consisterait à nommer la CEPALC comme organisme chargé de l'exécution de la prochaine phase du Projet régional pour la résorption de la pauvreté critique, et à définir clairement, dans le document du projet, les fonctions que devront exercer la CEPALC, le PNUD et d'autres organismes des Nations Unies. On pourrait également préciser, dans ce document du projet, les critères qui devront régir les rapports entre le secrétariat technique et le secrétariat provisoire, non seulement aux fins de la Conférence une fois institutionnalisée mais aussi sur le plan des activités régionales de fond. Tant que le projet définitif ne sera pas mis au point, le projet régional actuel pourrait poursuivre ses activités en coordination avec le secrétariat provisoire et la CEPALC.

La faisabilité de cette formule a été établie lors de consultations effectuées à Santiago entre fonctionnaires de la CEPALC et du PNUD. La CEPALC serait en mesure d'affecter un certain volume de ressources relevant de son budget ordinaire à la réalisation de ces activités et pourrait même solliciter, dans les estimations budgétaires qu'elle présentera pour le prochain exercice biennal (1992-1993), que des crédits soient alloués aux fins de l'organisation de la Conférence.² Un noyau réduit et permanent de fonctionnaires pourrait être mis en place, avec l'appui du PNUD, afin de participer aux activités précitées. La quantité, les caractéristiques et les modalités opérationnelles de la prochaine phase du projet devront être précisées ultérieurement en collaboration avec les autorités du PNUD à New York.

En résumé, ce type d'arrangement semble à la fois simple et pratique. Il consiste à désigner la CEPALC comme secrétariat technique de la troisième Conférence régionale sur la pauvreté et à demander au PNUD de canaliser son appui par le biais de la CEPALC, dans le cadre du projet régional pertinent. Moyennant la même modalité, d'autres organismes et organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le PREALC, pourraient conjuguer leurs efforts avec ceux du secrétariat technique. La répartition des responsabilités devant être assumées par le secrétariat technique et le secrétariat provisoire est clairement définie dans le cadre des activités qui devront être menées à bien par l'ensemble du secrétariat.

² Cependant, ces crédits ne couvriraient pas le financement des frais de participation des représentants des gouvernements à la Conférence puisque, conformément aux normes en vigueur au sein des Nations Unies, chaque gouvernement doit prendre en charge les frais impliqués par sa participation aux réunions intergouvernementales officielles.

RESOLUTION 40/243 DE L'ASSEMBLEE GENERALE.
PLAN DES CONFERENCES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3350 (XXIX) et 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3491 (XXX) du 15 décembre 1975, la section I de sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, ainsi que ses résolutions 38/32 C du 25 novembre 1983 et 39/68 C du 13 décembre 1984,

I

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences,¹

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des conférences;
2. Approuve le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 1986-1987, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences;²
3. Autorise le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences et des réunions pour la période biennale 1986-1987 qui se révéleraient nécessaires comme suite aux mesures et décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarantième session;
4. Réaffirme le principe général selon lequel, aux fins de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve des dérogations suivantes:
 - a) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement tient ses sessions ordinaires alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève;
 - b) La Commission du droit international tient ses sessions à l'Office des Nations Unies à Genève;
 - c) La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, tenir des sessions alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Vienne;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n°32 (A/40/32 et Corr.1).

² Ibid., annexe II.

d) Le Conseil économique et social peut tenir sa seconde session ordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

e) Les commissions techniques du Conseil économique et social se réunissent à leur siège, à moins que le Conseil ne désigne un autre lieu afin de rationaliser davantage l'organisation du programme de travail, en tenant compte des recommandations de la commission intéressée et après consultation avec le Secrétaire général;

f) Les sessions ordinaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, peuvent se tenir hors du siège de ces commissions si la commission intéressée le décide, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social de l'Assemblée générale;

g) La Commission de la fonction publique internationale tient sa session annuelle ordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, si elle doit tenir plus d'une session au cours d'une même année, peut accepter l'invitation de l'une des organisations participantes à tenir son autre ou ses autres sessions au siège de ladite organisation;

h) Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tient ses sessions alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève;

i) La Conférence du désarmement se réunit à l'Office des Nations Unies à Genève;

5. Décide que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement;

6. Réitère l'instruction qu'elle a donnée à tous ses organes subsidiaires d'achever leurs rapports pour la session suivante de l'Assemblée générale au plus tard le 1^{er} septembre et, s'il y a lieu, de rendre compte à l'Assemblée de toute activité entreprise après l'adoption desdits rapports, dans des additifs aux rapports des organes intéressés;

7. Décide qu'aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à mettre des services d'interprétation à la disposition des réunions officielles, selon les besoins, conformément à la pratique établie;

9. Autorise le Secrétaire général à appliquer au maximum, chaque fois que faire se peut, le principe de la surprogrammation, en vue d'assurer une meilleure utilisation des ressources en matière de conférence;

10. Prie le Comité des conférences et le Secrétaire général de tenir compte des principes ci-après aux fins de l'établissement du projet de calendrier des conférences et réunions:

a) Le calendrier biennal des conférences et réunions adopté par l'Assemblée générale détermine le programme des réunions durant la période considérée;

b) Toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies sont financées dans la limite des ressources allouées à cette fin par l'Assemblée générale;

c) Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, le Comité des conférences peut, dans des circonstances spéciales ou extraordinaires, approuver certaines dérogations au calendrier, à condition que les changements touchant la seconde année de la période biennale soient approuvés par l'Assemblée;

d) Les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne doivent pas créer, sans l'approbation de l'Assemblée, de nouveaux organes permanents ni d'organes de session ou intersessions spéciaux nécessitant des ressources supplémentaires; les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, prendre une décision analogue en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs;

e) Un intervalle suffisant, fixé par l'organe intéressé, doit être prévu entre les sessions d'un même organe de manière à permettre aux Etats Membres de tirer le maximum de profit de ses activités et de ménager suffisamment de temps pour préparer les activités futures;

f) Les organes de l'Organisation des Nations Unies se réunissent à leurs sièges respectifs, sous réserve des dérogations à ce principe qui sont approuvées par l'Assemblée générale;

g) Il y a lieu de tenir compte de la mesure dans laquelle les services de documentation du Secrétariat sont capables d'établir et de publier en temps voulu la documentation requise pour les sessions de tous les organes qui doivent se réunir;

h) Il ne peut pas être convoqué plus d'une conférence spéciale de l'Organisation des Nations Unies durant une même période;

i) Il ne doit pas être convoqué plus de cinq conférences spéciales au cours d'une même année, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement par l'Assemblée générale;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les centres et installations de conférence de l'Organisation des Nations Unies soient utilisés de la façon la plus rationnelle et la plus efficace;

12. Prie le Comité des conférences de continuer à revoir périodiquement les règles régissant la planification des conférences;

II

1. Prie instamment tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les ressources qu'ils demandent au titre des services de conférence correspondent exactement à leurs besoins;

2. Prie en outre instamment ces organes de planifier leurs travaux bien à l'avance pour utiliser pleinement les ressources qui leur sont allouées au titre des services de conférence et de façon que la partie de ces ressources restée sans emploi puisse être réallouée afin d'être utilisée au mieux;

3. Prie les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de faire le point dans leurs rapports à l'Assemblée sur les progrès accomplis comme suite aux dispositions pertinentes de la résolution 39/68 B de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1984, sur l'utilisation rationnelle et efficace des ressources allouées au titre des services de conférence;

4. Prie instamment ces organes intergouvernementaux faisant rapport à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale qui n'ont pas encore adopté un cycle de réunions conforme au programme de travail biennal de cette commission de le faire dans les meilleurs délais;

5. Prie le Secrétaire général de revoir la composition et la fréquence des missions de planification des réunions et conférences organisées hors du Siège, en particulier des missions envoyées dans des villes où l'Organisation des Nations Unies dispose déjà d'installations de conférence;

6. Prie également le Secrétaire général de rendre compte au Comité des conférences, lors de sa session de fond de 1986, des résultats de l'étude demandée concernant les missions de planification organisées en 1985 et, dans la mesure du possible, en 1986;

III

1. Décide que le Comité des conférences examinera la question de l'établissement de comptes rendus analytiques à sa session de fond de 1986;

2. Décide également que les arrangements actuels régissant les comptes rendus analytiques, arrêtés à titre expérimental par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/14 C du 16 novembre 1982, resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision, sur la recommandation du Comité des conférences.

CALENDRIER DE CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES DE LA CEPALC
POUR LA PÉRIODE 1992-1994

Année	Nom	Lieu et date	Base législative	Source de financement
1992	Dix-huitième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	San José, 3-6 mars	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204; 425(XIX) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1992	Conseil régional de planification (ILPES)	Madrid, 22-26 mars	Résolution 340(AC.66) de la CEPALC	Budget de l'ILPES
1992	Vingt-quatrième session de la CEPALC	Santiago 8-15 avril	Résolution 517(XXIII) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1992	Réunion régionale préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	San José, 6-10 juillet	Résolutions 44/228, 45/155 et 46/116 de l'Assemblée générale	Budget ordinaire des Nations Unies
1992	Quatorzième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/	Résolutions 358(XVI), 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1992	Comité de Coopération économique de l'Amérique Centrale	a/	Résolution 9(IV) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1992	Troisième conférence régionale sur la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes	Santiago b/	Declaración de Quito, Segunda Conferencia Regional sobre la Pobreza en América Latina y el Caribe, Quito, Ecuador, 20-23 de noviembre de 1990	PNUD
1992	Réunion d'experts gouvernementaux d'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement	septembre/ octobre c/	Résolutions 1989/91 et 1991/93 du Conseil économique et social	FNUAD
1993	Quinzième session du Comité de développement et coopération des Caraïbes (CDCC)	a/	Résolutions 358(XVI), 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1993	Dix-neuvième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	Siège des Nations Unies, New York, avril/mai b/	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204; 425(XIX) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC

Annexe 9 (concl.)

Année	Nom	Lieu et date	Base législative	Source de financement
1993	Vingt-et-unième session du Comité plénier de la CEPALC	Siège des Nations Unies, New York, avril/mai ^{b/}	Résolution 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1993	Réunion régionale préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement	mai/juin ^{c/}	Résolutions 1989/91 et 1991/93 du Conseil économique et social	Budget ordinaire des Nations Unies
1994	Vingtième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	a/	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204; 425(XIX) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1994	Vingt-cinquième session de la CEPALC	b/	Résolutions 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1994	Seizième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	b/	Résolutions 358(XVI); 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC

a/ Lieu et date non fixés.

b/ Date non fixée.

c/ Lieu non fixé.